

Arrêt du Tribunal du 19 juin 2018 — Karl Storz/EUIPO (3D)(Affaire T-413/17) ⁽¹⁾

[«Marque de l'Union européenne — Enregistrement international désignant l'Union européenne — Marque figurative 3D — Motifs absolus de refus — Caractère descriptif — Absence de caractère distinctif — Article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement (CE) n° 207/2009 [devenu article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement (UE) 2017/1001] — Obligation de motivation — Article 75, paragraphe 1, du règlement n° 207/2009 (devenu article 94, paragraphe 1, du règlement 2017/1001)»

(2018/C 268/45)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Karl Storz GmbH & Co. KG (Tuttlingen, Allemagne) (représentants: S. Gruber et N. Siebertz, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentants: J. Ivanauskas et D. Walicka, agents)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 11 avril 2017 (affaire R 1502/2016-2), concernant l'enregistrement international désignant l'Union européenne de la marque figurative 3D.

Dispositif

- 1) La décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) du 11 avril 2017 (affaire R 1502/2016-2) est annulée, en ce qui concerne les produits «articles de papeterie», relevant de la classe 16 au sens de l'arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques, du 15 juin 1957, tel que révisé et modifié.
- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 3) Chaque partie supportera ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 277 du 21.8.2017.

Ordonnance du Tribunal du 8 juin 2018 — Spsychalski/Commission(Affaire T-590/16) ⁽¹⁾

(«Fonction publique — Recrutement — Avis de concours — Concours général EPSO/AD 177/10-ECO2013 — Évaluation de la langue principale — Décision de ne pas inscrire le nom du requérant sur la liste de réserve — Incompétence manifeste — Recours manifestement dépourvu de tout fondement en droit»)

(2018/C 268/46)

Langue de procédure: le polonais

Parties

Partie requérante: Michał Spsychalski (Varsovie, Pologne) (représentant: A. Żołyński, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: K. Herrmann et G. Gattinara, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 270 TFUE et tendant, d'une part, à l'annulation de la décision du jury du concours général EPSO/AD 177/10-ECO2013, organisé par l'Office européen de sélection du personnel (EPSO), de ne pas inscrire le nom du requérant sur la liste de réserve et, d'autre part, à enjoindre à l'autorité investie du pouvoir de nomination de compléter la liste de réserve établie sur la base du concours général en cause par le nom du requérant, sous réserve de faire coïncider la durée de validité de l'ajout avec celle de la liste de réserve.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté pour partie comme manifestement dépourvu de tout fondement en droit et pour partie en raison de l'incompétence manifeste du Tribunal pour en connaître.*
- 2) *M. Michał Spychalski est condamné à supporter ses propres dépens ainsi que les dépens exposés par la Commission européenne.*

⁽¹⁾ JO C 383 du 17.10.2016 (affaire initialement enregistrée devant le Tribunal de la fonction publique de l'Union Européenne sous le numéro F-20/16) et transférée au Tribunal de l'Union Européenne le 1.9.2016).

Recours introduit le 24 avril 2018 — Front Polisario/Conseil

(Affaire T-275/18)

(2018/C 268/47)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Front populaire pour la libération de la Saguia-el-Hamra et du Rio de Oro (Front Polisario) (représentant: G. Devers, avocat)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer son recours recevable;
- conclure à l'annulation de la décision attaquée;
- condamner le Conseil aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui de son recours contre la décision (UE) 2018/146 du Conseil du 22 janvier 2018 relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord euro-méditerranéen relatif aux services aériens entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part (JO 2018, L 26, p. 4), le requérant invoque dix moyens.

1. Premier moyen, tiré de l'incompétence du Conseil pour adopter la décision attaquée, dans la mesure où l'Union et le Royaume du Maroc seraient incompétents pour conclure des accords internationaux, incluant le Sahara occidental, en lieu et place du peuple de ce territoire, tel que représenté par le Front Polisario.